Par Cyrille Bardon & Caroline Gaffodio / Avocats au Barreau de Paris / Cabinet Bardon - de Faÿ

Le contrôle de la validité de la créance par le comptable public en matière de marchés publics

▶ (CC, 4E CH. 1ER SECT., 24 OCTOBRE 2013, N° 67940, INSTITUT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES EN NOUVELLE-CALÉDONIE ;
CC, 4E CH. 1ER SECT., 24 OCTOBRE 2013, N° 67984, MAISON DE RETRAITE « SAINT-FRANÇOIS » À VERMENTON)

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable est, pour l'essentiel, justifié par la nécessité, pour le second, de contrôler la régularité financière et comptable des ordres du premier. Cette justification se retrouve également en matière de marchés publics, le formalisme inhérent à la matière ajoute à la rigueur du contrôle. La Cour des comptes, par deux arrêts du 24 octobre 2013, a rappelé l'ambivalence du contrôle exercé par le comptable public, précisément en matière de marchés publics.

Ces deux arrêts démontrent une nouvelle fois que la mission du comptable public est souvent malaisée dès lors qu'il lui incombe de relever l'illégalité « manifeste » d'un acte qui lui a été transmis en tant que pièce justificative, mais sans toutefois se faire « juge de la légalité », selon la célèbre formule du Conseil d'État.

Conformément à l'ancien article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et au nouvel article 17 du décret n° 2012-1246 cocontractante, et ce, suite à l'adoption de deux délibérations. Le mandat afférant était appuyé d'un contrat qui ne comportait ni la mention du prix de la prestation, ni les modalités de sa détermination. Si la Cour des comptes a rappelé qu'il incombait au comptable au regard de ses obligations de contrôler l'existence du marché, et en l'espèce, de clauses fixant la rémunération du cocontractant et déterminant sa liquidation selon une formule vérifiable, elle a toutefois considéré qu'il ne lui revenait pas de s'assurer si ces clauses étaient régulières au regard des principes et modalités applicables du CMP, et en particulier des articles 17 et 118, cette appréciation relevant du seul contrôle de légalité.

Dans la seconde espèce (n° 67940), la CTC de Nouvelle-Calédonie avait considéré que le comptable avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à raison de paiements intervenus en l'absence de production, à l'appui des mandats, des marchés publics re[illegible]